

From :

To: Me Frèry

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1202327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S/

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tallec  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 avril 2012

C-CA

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2012 sous le n° 1202327, présentée pour Mme S/ , élisant domicile au CCAS, Antenne Solidarités, 5 rue d'Enghien, à Lyon (69002), par Me Pochard, avocat, qui demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de lui proposer un hébergement adapté à sa situation familiale, jusqu'à réorientation, dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour cette dernière de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Mme S/ expose qu'elle est veuve et mère de trois enfants nés en 1994, 1996 et 1997, qu'elle a quitté l'Arménie en décembre 2010, que sa demande d'asile a été rejetée, en dernier lieu par la cour nationale du droit d'asile le 9 décembre 2011 et qu'elle a fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, décisions contre lesquelles elle a déposé un recours actuellement pendant ; que, depuis son arrivée en France, la famille a été hébergée dans plusieurs foyers, mais que depuis le 8 mars 2012, elle ne bénéficie plus d'aucun hébergement, malgré les appels réitérés au 115 et l'envoi de trois courriers au service compétent : elle soutient que le droit à disposer d'un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale qui découle des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, et qu'en l'espèce, il y est porté atteinte, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants, garanti par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, garanti par l'article 3 de la même convention ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale, dès lors que l'administration a mis fin à la prise en charge de l'hébergement dont disposait la famille au titre du dispositif de veille sociale, et qu'elle ne lui a proposé aucune solution ; que l'urgence est caractérisée en l'espèce, eu égard à la situation de précarité dans laquelle se trouve la famille.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

N°1202327

2

fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Tallec, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué les parties à une audience publique :

A l'audience publique du 11 avril 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Tallec, juge des référés :

- Me Pochard, représentant Mme S/ , qui a longuement repris les conclusions et moyens de sa requête ;

- M. Marc et Mme Danzé, représentant le préfet du Rhône, qui ont exposé que la requérante et ses enfants sont entrés irrégulièrement en France ; qu'ils ont été pris en charge dès leur arrivée sur le territoire national et ont bénéficié jusqu'au début du mois de mars 2012 de plusieurs hébergements dans l'Ain et dans le Rhône ; que d'importants moyens ont été mis en œuvre pour faire face à l'attractivité croissante du département du Rhône même si le dispositif a été réduit à la sortie de la période de grand froid ;

- Mme S/ avec le concours de M. Adamian, interprète, qui a exposé les conditions dans lesquelles elle vivait avec ses enfants ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16h15, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...). l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre la requérante à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

N°1207327

2

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 dudit code: « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée : qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat ont mis en place un dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a été précisé au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative au cours des dernières années et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un hébergement en hôtel, ont été mobilisés notamment durant l'épisode de grand froid connu en février 2012 ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de mise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant en premier lieu que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de la requérante depuis le 8 mars 2012 caractérisent suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de l'instruction que Mme S., ressortissante arménienne née le 19 septembre 1973 à Erevan, est entrée en France à la date déclarée du 3 décembre 2010, accompagnée de ses trois enfants nés en 1994, 1996 et 1997 : qu'elle a sollicité l'asile et que sa demande a été rejetée par décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 23 mai 2011 ; que malgré ce rejet aucune mesure d'éloignement n'a été prise à l'encontre de la requérante ; que celle-ci a ensuite saisi la cour nationale du droit d'asile qui a rejeté son recours le 9 décembre 2011 ; que le 11 janvier 2012, le préfet de l'Ain a pris à son encontre une décision portant refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français ; que la requérante a contesté ces décisions par requête enregistrée le 6 février 2012 sous le n°1200781 ; que toutefois, par arrêté du 7 mars 2012, ledit préfet a abrogé ces décisions, au motif que la cour nationale du droit d'asile avait enregistré le 25 janvier 2012 un recours en rectification d'erreur matérielle, et a invité l'intéressée à se présenter dans ses services afin « qu'un nouveau récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile lui soit délivré » ; que, si Mme S. et ses enfants ont été hébergés depuis leur entrée sur le territoire français dans divers foyers, dans le

N°1202327

4

département de l'Ain, puis dans celui du Rhône, ils ne disposent plus depuis le 8 mars 2012 d'aucune solution d'hébergement et ont été contraints de dormir plusieurs nuits dans une voiture ; que malgré les demandes d'hébergement formées par la famille et réitérées à plusieurs reprises par téléphone et par télécopie, il n'apparaît pas que les services préfectoraux aient orienté celle-ci vers une structure adaptée à sa situation, ou même procédé à un examen de celle-ci ; que cette absence de toute réponse est dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard notamment à la composition de la famille et à la scolarisation des enfants, constitutive d'une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe ; que cette carence est susceptible de générer des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à Mme S. dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants mineurs ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pochard, avocat de Mme S. , d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à sa cliente ;

#### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Mme S. est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme S. , dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants mineurs.

From:

To: Me Fréry

11/04/2012 18:19 #516 P.006/006

N°1202327

5

Article 3 : L'Etat versera à Me Pochard, avocat, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour elle de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme S/

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme S/ et au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Lyon, le onze avril deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-Y. Tallec

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,



